Bibliothèque, Le Séminaire de Québec, 3, rue de l'Université, Québec 4, QUE.

A Sa Grandeur Monseigneur l'Eveque de Tloa, Administrateur de la Province Ecclesiastique de Quebec, dans l'Amerique du Nord Britannique.

L'humble requête en appel des soussignés expose respectueusement :

Qu'ils sont tous paroissiens catholiques de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et en grande partie propriétaires franc-tenanciers dans les limites de la dite paroisse, et comme tels obligés par la loi, en certains cas, à contribuer aux frais du culte et à l'entretien de leurs pasteurs.

Que depuis la fondation de cette colonie, il y a toujours eu entente, harmonie et concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour tout ce qui concerne le temporel de l'Eglise dans le Bas-Canada ; que la Religion Catholique n'a jamais souffert de cette union, mais que de fait l'aide que lui a prêté le bras séculier a toujours tourné à son avantage et à celui des fidèles généralement.

Que nommément la loi civile confie aux curés la tenue des registres des naissances, mariages et sépultures, en y attachant néanmoins certaines formalités pour leur donner authenticité en matières civiles ; elle sanctionne le droit du curé à la dîme ; elle oblige et contraint les paroissiens à la construction des églises, cimetières et presbytères, au moyen de taxes auxquelles la loi accorde le premier privilége sur les immeubles situés dans la paroisse ; en donnant l'initiative à l'évêque lorsqu'il s'agit de l'érection, démembrement ou union des paroisses, elle vient donner sa sanction aux limites assignées, n'y dérogeant qu'après en avoir conféré avec l'autorité religieuse, et enfin elle reconnait de droit tout évêque nommé par le Saint Siége et lui donne tous les droits d'une corporation laïque avec succession perpétuelle.

Que l'organisation civile du pays est basée sur l'organisation religieuse des paroisses ; et que la paroisse est aussi une des circonscriptions règlant le régime municipal du pays. Qu'il résulte de là que l'autorité civile est grandement intéressée à l'érection des paroisses de même qu'à leur démembrement ou à leur union, et sous le Gouvernement Français jusqu'en 1760, de même que sous le Gouvernement de l'Angleterre depuis cette époque, la délimitation des paroisses s'est toujours faite avec le concours des deux puissances, et la doctrine de la séparation entière des deux puissances n'est pas admise quant au Bas-Canada.

Que la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dénommée aussi quelque fois *Paroisse de Ville-Marie*, ou encore paroisse de Montréal, a été reconnue civilement et canoniquement depuis l'enregistrement en ce pays de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en présence de Sa Majesté le Roi de France, le 3 de Mars 1722, homologuant le règlement des paroisses du pays fait sur les rapports *de commodo et incommodo*, dressés par le procureur-général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, lequel règlement assigne à la paroisse de Montréal un territoire décrit comme suit :

" *Montréal.*— L'étendue de la paroisse de cette ville, hors d'icelle, sera sur le bord du fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte Saint Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Sainte Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville ; audessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe-Saint-Charles et la côte des Argoulets ; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation, de Saint Joseph, de Notre-Dame-des-Neiges, la côte de Saint Pierre toute entière, celle de St Paul jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'Isle Saint Paul, située dans le fleuve au devant de la chûte de la Rivière de Saint Pierre, et l'Isle au Héron, située vis à-vis la dite côte des Argouiets."

Que [illegible]e de la dite paroisse fut canoniquement unie à perpétuité au Séminaire de Ville-Marie, [illegible]ire aux Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, établis en l'Isle de Montreal [illegible]a dite paroisse fait partie, et par Lettres Patentes du Roi de France, en date de juin 1702, cette union fut reconnue civilement, comme elle l'avait été précédemment par arrêt du Conseil d'Etat du 15 de Mai 1702, pour être desservie par ceux d'entre les dits Ecclésiastiques qui seraient commis par le dit Supérieur et approuvés par l'Evêque.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

Que par les soins et sous la direction des Ecclésiastiques du dit Séminaire la dite paroisse a grandi et prospéré, et dans ses limites, qui ne s'etendent par à plus d'une lieue et demie de l'Eglise paroissiale, elle compte une population catholique d'environ 80000 âmes auxquelles les secours religieux sont administrés dans l'Eglise Paroissiale et dans trois Eglises succursales, indépendamment de plusieurs autres Eglises pour lesquelles on a demandé à l'Evèque de Montréal le titre de succursales, afin de faciliter l'exercice des fonctions curiales, d'un côté, et l'exécution des devoirs religieux de l'autre, demande qui n'a pas été accueillie.

Que néanmoins, Sa Grandeur monseigneur l'Evêque de Montréal, se fondant sur un décret Pontifical, dont il n'a jamais été donné aux paroissiens une connaissance pleine et entière, a résolu de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, pour en former plusieurs paroisses nouvelles, sous le prétexte *de la difficulté pour les fidèles de se rendre à l'Eglise paroissiale*, et aussi à raison de l'impossibilite pour le Curé de la paroisse de connaitre tous les membres d'une si grande communauté, tel qu'il a éte annoncé dans une lettre pastorale du dit Evèque en date du 26 d'avril 1866.

Que ce demembrement n'était demandé par aucun des paroissiens, que nul paroissien ne s'est plaint de la difficulté de l'accès à l'Eglise paroissiale et que le seul besoin qui demandât un remède pouvait être satisfait par l'érection de quelques unes des Eglises en succursales.

Que le dit sieur Evèque procédant à mettre à exécution le plan qu'il avait conçu, et de son propre mouvement nomma, le ou vers le huit de ~~septembre~~ novembre 1866, Messire A. F. Truteau, son vicaire général, commissaire pour s'enquérir *de commodo et incommodo* relativement à l'érection d'une portion de la dite paroisse de Montréal en paroisse canonique, comprenant tout le territoire renfermé entre les rues Craig, St. Antoine, De la Montagne, Sherbrooke et Bleury, de la cité de Montréal, et nonobstant les requêtes à l'encontre et les oppositions produites, par décret épiscopal en date du 24 de novembre 1866, le dit sieur Evèque érigea " le dit territoire en paroisse, sous le titre " de St. Patrice pour les effets spirituels seulement, laquelle paroisse continuera à demeurer " dans l'enceinte civile de la paroisse de Notre-Dame " ; et il régla de plus " que l'Eglise de St- Pa" trice déjà érigée dans le territoire ci-dessus mentionné sera l'Eglise Paroissiale de la dite paroisse

" canonique de St. Patrice. L'on y fera " est-il dit dans le décret, " les baptêmes et les mariages, l'on " y chantera des messes et l'on y célèbrera, pour les défunts, tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, *la dite Eglise de St. Patrice devant être considérée pour ces objets*, comme succursa-" le de Notre-Dame." Il y est deplus réglé " que pour l'entretien de la dite Eglise de St. Patrice et le " soutien du Curé et des Vicaires qui y seront employés au saint Ministère, l'on recourra, si be-" soin est, aux saints canons qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique. Les Fidèles de la dite " paroisse de St. Patrice pourront se confesser, à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse " et aller entendre la Messe, les Dimanche et Fête d'obligation, dans les autres Eglises publiques " de la susdite paroisse de Montréal."

Que les soussignés résidant dans les limites de la dite paroisse canonique, ou propriétaires d'immeubles dans son enceinte, se trouvent grandement lésés par ce décret qui, loin de les accommoder rend leur position pire qu'elle n'était avant cet acte, et comme les représentations faites à cet égard n'ont pas été accueillies par l'Evêque de Montréal, ils sont forcés, quoiqu'avec peine et regret, de recourir à votre autorité pour obtenir justice, et ils viennent humblement exposer à votre Grandeur les raisons qui, dans leur pensée, doivent faire mettre au néant le décret dont ils se plaignent par le présent appel.

D'après les informations que vos requérants ont obtenu, le Décret Pontifical invoqué par l'Evêque de Montréal, a été obtenu, sans que les paroissiens de Montréal aient jamais eu aucune connaissance des demandes faites au Souverain Pontife, ~~et si les oppositions à cette érection n'ont été signées que par six paroissiens, cela n'est pas dû à l'acquiescement des autres, mais bien à l'incertitude où ils étaient de ce qu'on entendait faire, et de la manière dont ils devaient procéder, et plus particulièrement à leur désir de ne pas s'opposer à ce qu'on leur donnait comme un ordre du Souverain Pontife. " Rome à parlé, disait l'Evêque " dans une lettre précédente, " nous n'avons qu'à nous soumettre.~~"

Si vos requérants sont bien informés ce décret porte, entr'autres choses, ce qui suit : "*Attentis spiritualibus fidelium indigentiis, fas erit Episcopo Marianapolitano, servatis de jure servandis " prædictam Seminarii parochiam, in tot distinctas parochias dividere quot duxerit necessarias.*" Les soussignés n'ont, certes, aucune objection à cette partie du décret, car elle ne lèse aucunement leurs droits, mais au contraire, le Saint-Père, dans sa sollicitude, a semblé vouloir les protéger. Il veut 1o. qu'on consulte les besoins des paroissiens ; 2o. qu'on observe les règles de droit, et 3o. que si la division est nécessaire, l'Evêque ait le pouvoir de la faire, en érigeant autant de paroisse *distinctes* qu'il sera nécessaire. Voyons si ces conditions ont été observées dans l'érection de la paroisse canonique de St. Patrice. 1o. Et d'abord le besoin des paroissiens. Il est impossible d'invoquer ici la difficulté de fréquenter l'Eglise paroissiale. Le paroissien le plus éloigné, habitant le territoire de la nouvelle paroisse, n'est pas à un mille de distance de l'église paroissiale les chemins sont bien faits, et des trottoirs en bois en facilitent tout le parcours, même dans les mauvaises saisons. Ce premier moyen est donc sans fondement. Que dirons-nous de l'autre raison invoquée par l'Evêque : la difficulté pour le pasteur de connaitre toutes ses ouailles ? On ne saurait nier ce fait ; mais les lois canoniques permettent au curé d'employer le ministère de Vicaires, et dans certains cas même, l'ordinaire peut les y contraindre. Ici le quartier érigé en nouvelle paroisse avait ses desservants qui étaient les vicaires du Curé de Notre-Dame et le remplaçaient tout aussi efficacement qu'ils peuvent le faire sous un autre titre, avec la nouvelle érection. Car ce sont les mêmes prêtres qui ont été chargés de la nouvelle paroisse, soit comme curé, ou comme Vicaires ; et ce curé n'est pas maintenant plus en mesure de bien connaitre ses paroissiens, car il n'est pas *curé perpétuel*, au désir des saints canons, mais révocable non-seulement au gré de son Supérieur, comme avant, mais encore au gré de l'Evêque. Comment est-il possible de dire ici que l'Evêque a eu égard aux besoins spirituels des Fidèles, et qu'il a pourvu à ces besoins ? Il est vrai qu'au moyen de cette érection canonique, ils auront une plus petite distance à parcourir pour aller remplir leur devoir paschal, mais on pouvait arriver au même but, en faisant l'Eglise St. Patrice succursale, et on aurait par là obvié à tous les inconvénients qui découlent de l'espèce d'érection à laquelle le Décret Episcopal à eu recours, et qui sont ci-après décrits.

Que ne peut-on pas dire d'une érection de paroisse dont le décret permet aux paroissiens de ne pas assister aux offices, prônes et instructions de leur curé et n'exige d'eux, à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paschal. Quel moyen le curé aura-t-il donc de les connaitre plus que ne le faisait ci-devant le curé de Notre-Dame ?

2e. A-t-on observé les règles du droit, *servatis de jure servandis* ? Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les soussignés représentent respectueusement qu'on ne s'est conformé ni à l'un ni à l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont-il se plaignent.

On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la construction des Eglises et presbytères. Ces prescriptions ont toujours été suivies par les autorités Ecclésiastiques, comme étant ofndées sur les règles canoniques et favorisant l'action des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Refondus exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démembrement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-tenanciers du territoire qu'on veut ériger en paroisse. On n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'érection de la paroisse de St. Jacques le Majeur, et l'Evêque y a procédé de son chef.

Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Refondus défend tout démembrement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. Or, la paroisse de Notre-Dame de Montréal doit environ $360,000 pour la construction d'Eglises, et cependant on a passé outre.

Les soussignés exposent de plus que cette érection, seulement canonique, prive les paroissiens du droit qui leur est assuré par toutes les lois, d'avoir une fabrique pour veiller au temporel de leur église paroissiale, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi. On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de

l'ancienne fabrique quant au temporel des nouvelles églises et comment seront réglés les droits de la Fabrique relativement aux services funèbres et autres semblables, et enfin comment la Fabrique de Montréal pourra faire face aux dettes qu'elle a contractées légitimement ?

Une condition requise par le droit canon pour l'érection d'une paroisse, c'est que s'il y a une chapelle construite dans un lieu commode, l'Evêque doit, plutôt que de faire bâtir une nouvelle église, prendre cette chapelle du consentement de ceux à qui elle appartient, si la chapelle n'est pas publique. Dans le cas présent, l'Eglise de St. Patrice est, comme succursale, sous le contrôle de la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame qui doit encore pour la construction une somme exédant $120,000, qui éventuellement tombera à la charge des paroissiens de la paroisse St. Patrice, charge à laquelle ces derniers ne seraient pas assujettis si l'Eglise n'était pas érigée en Eglise paroissiale.

L'Evêque doit de plus pourvoir à la dotation de l'Eglise future. On a vu plus haut, comment l'Evêque s'est conformé à cette condition préalable. On devra, dit-il, " s'il en est besoin, pour l'entretien de la dite Eglise de St. Patrice et le soutien du Curé et des vicaires qui y seront em ployés au saint ministère recourir aux saints canons qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique." Les moyens d'y pourvoir sont de distraire des revenus de la paroisse mère, une portion suffisante pour le soutien de la desserte de la nouvelle paroisse. Ici il ne peut-être question de dixmes ; Il n'y a aucune dotation volontaire, et le casuel sera insuffisant pour la subsistance du curé et de ses vicaires. Ce ne pourra être par le séminaire, car ses revenus ne sont pas sous le contrôle de l'Evêque, et la loi qui assure leurs droits, a réglé l'emploi du revenu de leurs biens, et sous peine de forfaiture, ils sont astreints aux termes de la loi. (Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chap. 42, S. 2, sec. 2.) Dans l'emploi de ces revenus on trouve bien que la desserte de la paroisse de Montréal est un des objets auxquels ils peuvent employer leurs revenus ; mais si cette paroisse de Montréal est démembrée, les nouvelles paroisses ne peuvent réclamer le bénéfice de ce statut Il faudra donc que les paroissiens se cotisent pour le soutien de leurs curé et vicaires, si le Séminaire refuse d'accepter ou de continuer, à titre de Curé habituel, la desserte des nouvelles paroisse. Cette obligation deviendrait onéreuse pour les paroissiens de St. Patrice, et comme ils en sont maintenant exempts tant qu'il appartiennent à la paroisse de Notre Dame, il est de leur intérêt de ne pas voir changer l'état de choses actuel, pour accepter une situation nouvelle qui leur offre si peu d'avantages sous tous les rapports.

Le Decret Pontifical porte que l'Evêque pourra diviser la paroisse de Notre-Dame en autant de paroisses *distinctes* qu'il jugera nécessaires. Ces mots *paroisses distinctes* ne peuvent s'entendre que de paroisses parfaites, et indépendantes de la paroisse mère ; quant aux prérogatives de la paroisse mère, elles ne sont ni en usage, ni reconnues ici. Peut-on dire que la paroisse de St. Patrice telle qu'érigée répond à l'idée que le Saint Père parait avoir eu en vue. Elle n'est ni une paroisse, ni une succursale, quoique le décret lui donne l'une et l'autre qualité, qui sont absolument incompatibles entr'elles, car la succursale ne peut jamais être considérée comme paroisse, puisqu'elle est destinée aux paroissiens comme dépendance de l'Eglise Paroissiale; et la paroisse étant indépendante ne peut être succursale, c'est-à-dire dépendante d'une autre paroisse. Ajoutons à cela que le décret épiscopal déclare formellement que la paroisse canonique de St. Patrice n'est érigée que pour les effets spirituels seulement. Aussi cette paroisse érigée en dehors de toutes les formalités prescrites par le droit civil,ne peut plus avoir de registres pour constater les naissances, mariages et sépultures que le code du Bas-Canada déclare *actes de l'Etat civil*, tout en en laissant la garde et la tenue au clergé. Il n'y a que le curé d'une paroisse érigée canoniquement et civilement qui puisse tenir semblable registre; St. Patrice n'en pourra avoir n'étant plus succursale de Notre-Dame et c'est là la conséquence de ne faire qu'une paroisse canonique, en s'affranchissant des formes du droit civil. Il résulte de cette érection que le curé de la nouvelle paroisse St. Patrice ne peut célébrer un mariage valide aux yeux de la loi, tandis que le curé de Notre-Dame seul peut faire un mariage légal aux yeux de la loi, mais qui est nul devant l'Eglise ; il peut être forcé de procéder à ce mariage civil, mais en encourant les censures de l'Eglise. En un mot, suivant l'expression de M. Rousselot, curé de NotreDame, dans son mémoire soumis à l'évêque, " voilà le mariage civil, et le mariage civil fait par un curé ! Or, est-il conforme aux saints canons " qu'un curé soit ainsi reconnu par son évêque, comme simple officier civil, comme curé civil ? " Et cependant l'évêque persiste à vouloir faire tenir semblable registre par le curé de la nouvelle paroisse de St. Patrice. Les paroissiens de cette paroisse restent ainsi dans l'incertitude quant à la validité des actes de l'Etat civil, et leurs enfants pourront être réputés illegitimes; et cela encore une fois parce qu'on aura voulu procéder, par des voies extraordinaires et en rejetant toute considération du droit civil, à un démembrement qui n'est ni dans l'intérêt des fidèles, ni dans celui du bien général. Le titre de curé donné au desservant du quartier St. Patrice et sa soumission au contrôle direct de l'évêque ne semblent pas aux soussignés une compensation suffisante pour tous les désavantages et les maux qui vont résulter de l'acte de l'évêque.

Les Soussignés représentent encore que la dite Eglise fut spécialement érigée pour la partie de la population de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, parlant la langue anglaise et nommément pour les Irlandais Catholiques de cette paroisse ; que les instructions et catéchismes s'y sont toujours faits dans la langue anglaise, et que la population française n'y allait que par exception, cette église a été toujours considérée par la portion Irlandaise des paroissiens comme exclusivement à leur service, ils y ont fait des dépenses considérables pour l'orner, et maintenant, ils vont se trouver priver de ce qu'ils considèrent comme un de leur monuments les plus précieux et forcés de se distribuer dans les autres églises de la ville, ou ils ne pourront que bien rarement entendre l'instruction dans leur langue. Que par la séparation des différentes nationalités la concorde a régné parmi les paroissiens de la paroisse de Montréal, ce qu'on est exposer à perdre avec le système d'immixtion qui est dans l'intention de l'évêque et qui ne peut manquer de produire de graves mécontentements soit d'un côte ou de l'autre.

Les Soussignés représente aussi que l'Eglise St. Patrice, dépendante de la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, avait, avec la permission de l'Evêque, été érigée en succursale ; qu'en vertu du Statut de la 18 Victoria, chap. 163, on y tenait des registres de l'Etat civil, et qu'ainsi non-seulement la population catholique parlant la langue angtaise, mais aussi la population de langue française, habitant les environs de ce quartier, pouvait trouver dans cette église